

Chapitre V

Dispositions générales d'intégration

Art. 12. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires ou confirmés en application du décret n° 86-46 du 11 mars 1986 susvisé, et des travailleurs stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 13. — Les travailleurs titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable, ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, tous droits à l'avancement pris en compte.

Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 14. — Les travailleurs non confirmés à la date de publication du présent statut sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés si leur manière de servir est jugée satisfaisante dès qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accompli à compter de la date de leur recrutement. Cette ancienneté est utilisable dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

Art. 15. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de publication du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondant aux corps précédemment créés en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX CORPS DES INGENIEURS,
TECHNICIENS ET ADJOINTS TECHNIQUES**

Art. 16. — Sont considérés comme corps spécifiques aux administrations chargées de l'industrie lourde, de l'énergie, des industries pétrochimiques et des industries légères, les corps suivants :

- le corps des Ingénieurs
- le corps des Techniciens
- le corps des Adjoint techniques.

Art. 17. — Les ingénieurs et techniciens relevant des corps spécifiques visés à l'article 16 ci-dessus sont recrutés dans les branches suivantes :

- Géologie-mine et sidérurgie
- Energie et hydrocarbure
- Normalisation
- Métrologie

Les adjoints techniques sont recrutés dans la branche métrologie.

Chapitre I

Corps des ingénieurs

Art. 18. — Le corps des ingénieurs comporte quatre (4) grades :

- Le grade d'ingénieur d'application,
- Le grade d'ingénieur d'Etat,
- Le grade d'ingénieur principal,
- Le grade d'ingénieur en chef.

Art. 19. — Les travailleurs appartenant aux corps des ingénieurs ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité supérieure dans la conception, l'élaboration et la préparation des décisions politiques et techniques. Ils exercent, en outre, sous l'autorité hiérarchique, selon leur grade et spécialité les attributions définies aux articles 20, 21, 22 et 23 ci-dessous et accomplissent de façon générale toute tâche, action ou mission en rapport et dans la limite des attributions des administrations auprès desquelles ils sont en activité.

Ils peuvent être chargés de la gestion de dossiers ponctuels, généraux ou spécifiques.

Ils ont vocation à occuper dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, un poste supérieur de l'organisme employeur ou une fonction supérieure de l'Etat.

Section 1

Définition des tâches

Art. 20. — Les ingénieurs d'application sont chargés de mener toute étude ou action technique spécialisée relevant de leur domaine d'activité.

Ils participent aux travaux de recherche relevant de leurs spécialités et assurent des missions d'encadrement, d'expertise et de contrôle technique.

Ils peuvent, en outre, participer à des tâches de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 21. — Outre les tâches confiées aux ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat sont chargés de l'élaboration, de la mise en œuvre des projets de réalisation technique relevant de leurs filières et spécialités, d'effectuer des études et des missions de coordination.